

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ABONNEMENTS	ÉDITION COMPLÈTE			ÉDITION PARTIELLE		
	Un an	6 mois	3 mois	Un an	6 mois	3 mois
France, Algérie, Tunisie.....	40 fr.	20 fr.	10 fr.	18 fr.	10 fr.	5 fr.
Colonies françaises et pays de protectorat français.....	60 »	30 »	15 »	30 »	15 »	7 50
Etranger.....	76 »	38 »	19 »	54 »	28 »	14 »

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre*; — 3° les *Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes*; — 4° le *Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières*; — 5° les *Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an*.

L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le *Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre*.

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7 <sup>e</sup>	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER soixante CENTIMES
--	--	---

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Lois.

Loi relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique (page 1521).

##### Ministère des affaires étrangères.

Écouteur accordé à des consuls (page 1522).

##### Ministère de l'intérieur.

Décret convoquant le collège électoral de la 2<sup>e</sup> circonscription de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône) à l'effet d'élire un député (page 1522).

— nommant un conseiller de préfecture (page 1527).

— portant modification des attributions du contrôle des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du Sud (page 1522).

— portant attribution de biens ecclésiastiques (page 1523).

— portant création de bureaux de bienfaisance après attribution de biens ecclésiastiques (page 1524).

##### Ministère des finances.

Arrêté instituant au ministère des finances une commission chargée d'élaborer le texte d'un projet de loi assurant des congés de longue durée avec traitement donnant droit à pension aux fonctionnaires des administrations publiques atteints de tuberculose (page 1524).

##### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret portant nomination d'un professeur de faculté (page 1525).

— approuvant l'aliénation faite au profit de la ville de Parthenay d'une parcelle de terrain appartenant à l'école normale d'instituteurs de cette ville (page 1525).

##### Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (page 1525).

Nominations dans le personnel (travaux publics) (page 1525).

##### Ministère de l'agriculture.

Décret créant une commission mixte des haras et des remontes (*erratum*) (page 1526).

Arrêtés portant mutations et promotions dans le personnel des eaux et forêts (page 1526).

##### Ministère de la guerre.

Décret et décisions portant nominations, radiations (page 1527).

##### Ministère de la marine.

Décisions portant nominations, mutations, promotions, annulation de nomination (page 1527).

Circulaire relative à l'autonomie administrative des torpilleurs de haute mer divisionnaires dans les flottilles (page 1527).

Constatations judiciaires de décès de marins (page 1527).

##### Ministère des colonies.

Décret approuvant une délibération du conseil général de l'Inde relative au régime des spiritueux à Chandernagor (*erratum*) (page 1527).

— réprimant à la côte française des Somalis les détournements d'avances de salaires commis par les indigènes (*erratum*) (page 1527).

Nominations à des emplois réservés (page 1527).

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Communication au Sénat et à la Chambre des députés d'un état sommaire des marchés de 50,000 fr. et au-dessus passés pendant l'année 1911 par le ministère des finances (page 1528).

Sénat. — Bulletin des séances du vendredi 16 février. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 1528).

Chambre des députés. — Bulletin de la séance du vendredi 16 février. — Ordre du jour (page 1529).

Rapport du directeur du bureau central météorologique de France sur les travaux de l'année 1911 (page 1530).

#### Avis, communications et informations.

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis concernant l'exposition internationale culinaire qui doit avoir lieu à Vienne (Autriche) du 26 au 28 mars 1912 (page 1534).

##### MINISTÈRE DES COLONIES

Avis indiquant le taux officiel de la piastre en Indo-Chine (page 1534).

Statistique municipale de la ville de Paris (page 1534).

Annonces (page 1540).

#### CHAMBRES

Sénat. — *Compte rendu in extenso* des débats (pages 317 à 346).

Chambre des députés. — *Compte rendu in extenso* des débats. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (pages 337 à 409).

#### DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

##### PUBLIÉS EN ANNEXES

(Feuilles 8 et 9 pour l'édition complète.)

Rapport du ministre des finances sur les résultats de la 2<sup>e</sup> révision décennale du revenu net des propriétés bâties (pages 105 à 121).

— au Président de la République de la commission du contrôle de la circulation monétaire pour l'exercice 1911 (pages 122 à 128).

### PARTIE OFFICIELLE

LOI relative à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique ou artistique.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Lorsque l'administration des beaux-arts estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est mise en péril, et que la collectivité propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration pour remédier à cet état de choses, le ministre des beaux-arts peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de son administration, les mesures conservatoires utiles, et même, en cas de nécessité d'urgence démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public national, départemental ou communal offrant les garanties de sécurité voulues, et autant que possible situé dans le voisinage de l'emplacement primitif.

Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par une commission réunie sur la convocation du préfet et composée : 1° du préfet, président de droit ; 2° d'un délégué du ministère des beaux-arts ; 3° de l'archiviste départemental ; 4° de l'architecte des monuments historiques du département ; 5° d'un président ou secrétaire de société régionale, historique, archéologique ou artistique désigné à cet effet pour une durée de trois ans par arrêté du ministre des beaux-arts ; 6° du maire de la commune ; 7° du conseiller général du canton.

La collectivité propriétaire pourra, à toute époque, obtenir la réintégration de l'objet dans son emplacement primitif, si elle justifie que les conditions exigées y sont désormais réalisées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,  
GUIST'HAU.

Le ministre de l'intérieur,  
T. STEEG.

### Ministère des affaires étrangères.

L'exequatur a été accordé à M. Pablo Jaurrieta y Muzquiz, consul d'Espagne à Pau, avec juridiction sur les arrondissements de Pau, Oloron et Orthez, le canton d'Urdos (Basses-Pyrénées) et les Hautes-Pyrénées.

L'exequatur a été accordé à :

M. Désiré Lhermitte, vice-consul d'Autriche-Hongrie à Brest.

M. Octavio Mélian, vice-consul d'Espagne à Montpellier.

M. Armand Parisi, vice-consul de Suède à Gravelines.

### Ministère de l'intérieur.

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection de députés ;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples ;

Vu le décret du 28 mars 1910, portant convocation de tous les collèges électoraux ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 6 février 1912, duquel il résulte que, dans cette séance, M. Pelletan, député de la 2<sup>e</sup> circonscription de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), élu sénateur le 7 janvier 1912, a déclaré se démettre de son mandat de député,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège électoral de la 2<sup>e</sup> circonscription de l'arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône) est convoqué pour le dimanche 10 mars 1912, à l'effet d'élire un député.

Art. 2. — L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 3. — Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours, avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'intérieur,  
T. STEEG.

Par décret du Président de la République en date du 15 février 1912, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, M. Champroux (Paul), licencié en droit, magistrat colonial, est nommé conseiller de préfecture de la Haute-Saône, en remplacement de M. Hurvois, et par permutation avec lui.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ;

Vu le décret du 14 août 1905, relatif à l'organisation financière des territoires du Sud ;

Vu le décret du 28 janvier 1908, réorganisant le service du contrôle des dépenses

engagées auprès du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu le décret du 3 octobre 1908, rendant applicables au budget des territoires du Sud les dispositions du décret du 28 janvier 1908 ;

Vu le décret du 23 octobre 1909, portant création d'un emploi d'adjoint au contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 28 janvier 1908 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Le contrôleur des dépenses engagées et l'adjoint au contrôleur ne peuvent être chargés d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

Art. 3. — Tout projet d'arrêté ou de décision soumis au gouverneur général et ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ou de modifier l'emploi des crédits doit être communiqué préalablement au contrôleur des dépenses engagées et visé par lui.

L'examen du contrôleur porte sur l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'exactitude de l'évaluation, l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements et l'exécution du budget en conformité du vote des assemblées financières confirmé par le décret annuel de règlement.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa. Le gouverneur général peut passer outre à ce refus, à charge d'en informer immédiatement les ministres de l'intérieur et des finances. Il en avise en même temps le contrôleur.

Art. 4. — Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis sur les projets de décrets, d'arrêtés ou de décisions soumis par le gouverneur général à la signature des ministres, et susceptibles d'entraîner des augmentations de dépenses ou des modifications dans l'emploi des crédits. Cet avis sera porté à la connaissance des ministres, lors de l'envoi desdits projets.

Art. 5. — Il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses et de l'emploi des crédits, y compris les états de liquidation et les demandes d'ordonnement. Il vise les ordonnances de délégation et de paiement.

Art. 6. — Il vise l'état nominatif des créances restant à payer en fin d'exercice après avoir vérifié notamment l'exactitude de l'imputation de la dépense. Il en est de même des états de nouvelles créances constatées en addition des restes à payer, lesquels sont visés et vérifiés préalablement à toute demande de crédits spéciaux.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux dépenses faites par le budget des territoires du Sud.

Art. 8. — Le contrôleur des dépenses engagées, ou son adjoint, sur délégation spéciale, est autorisé à faire dans les bureaux de la trésorerie générale, et dans ceux des receveurs principaux des douanes et des receveurs principaux des postes, des télégraphes et des téléphones, toutes recherches utiles à l'effet de s'assurer que le mandatement des